

**Arrêté préfectoral n° DDT-SEEF-2026-193
autorisant des missions particulières relatif à la destruction de renards par tirs de nuit
sur l'ensemble des communes de la 8^e circonscription de l'ovierie du Loiret**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 et R.427-9,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de l'ovierie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de l'ovierie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'ovierie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande présentée par Monsieur Alain BONGIBAUT, lieutenant de l'ovierie de la 9^e circonscription, en date du 18 août 2026,

VU les sollicitations de communes et de particuliers, subissant des dommages de prédation du renard, sur la 8^e circonscription de l'ovierie du Loiret,

VU les plaintes de dégâts remontées par les éleveurs de volailles, ovins et caprins de la 8^e circonscription,



VU l'absence de remarque du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 19 août 2026,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 20 août 2026,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont susceptibles de réaliser des missions particulières de nuit,

CONSIDÉRANT que le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

CONSIDÉRANT les dégâts de prédation de renards au niveau des exploitations avicoles, ovins et caprins, notamment sur les communes de la 8^e circonscription du Loiret,

CONSIDÉRANT les renards sortent principalement la nuit pour effectuer des actions de prédation,

CONSIDÉRANT les dégâts de prédation de renards au niveau des particuliers et les signalements de plusieurs habitants concernant un rapprochement des renards vers les habitations dans plusieurs villages de la 8^e circonscription de louveterie du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Monsieur Alain BONGIBAUT, lieutenant de louveterie de la 8^e circonscription, ou son suppléant, est autorisé à organiser des opérations administratives de destruction par tir de nuit des renards sur l'ensemble des communes de sa circonscription, notamment à proximité des exploitations avicoles, ovines et caprines, et sur les territoires des GIC petits gibiers de sa circonscription, et le long de la digue de Loire, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les tirs seront réalisés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée ou de son suppléant. La présence d'une deuxième personne est obligatoire.

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront entre la date de signature du présent arrêté et le 20 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 4 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 – Les tirs seront effectués par carabine depuis un véhicule automobile,
- 2 – L'utilisation de sources lumineuses artificielles sera autorisée en tant que de besoin dans le cadre de ces opérations de destruction de nuit,
- 3 – Seuls les lieutenants de louveterie, les agents de la fédération départementale des chasseurs et les agents de l'Office français de la Biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
- 4 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les personnes habilitées à effectuer les tirs,
- 5 – L'emploi du modérateur de son est autorisé,
- 6 – L'utilisation de système de vision nocturne pour repérer et prélever les animaux sera autorisée dans le cadre des opérations de nuit,
- 7 – Défense est faite de tirer toute autre espèce que le renard,
- 8 – Le lieutenant de louveterie veillera au respect des éventuelles règles de bio-sécurité en vigueur pour éviter toute contamination ou propagation, le cas échéant, liée à l'IAHP.



ARTICLE 5 :

Les renards prélevés seront enterrés dans des conditions de qualité sanitaire maximale sous la responsabilité du lieutenant de louveterie. Dans le cas où un renard tué présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires, pour analyse.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie avertira 24 heures minimum à l'avance du lieu, du jour et de l'heure, fixés pour l'exécution de la mission :

- le maire des communes concernées,
- le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.50.50,
- le service départemental de l'Office français de la Biodiversité 02.38.57.39.24.

ARTICLE 7 :

Il sera dressé un procès-verbal indiquant le nombre d'animaux détruits qui sera transmis à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. Le Préfet du Loiret – Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales – 181, rue de Bourgogne – 45042- ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

à Orléans, le 21 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, et forêt,


Emile MUGUET

